



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 30 MARS 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Sandra MILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, M. Daniel KRUSZKA, Mme Christiane DUYME, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, Mme Sandra MILLE, M. Bertrand PETIT, Mme Maryse POULAIN, M. Jean-Pascal SCALONE, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL, Mme Cécile YOSBERGUE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Laurent DUPORGE, Mme Caroline MATRAT, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, M. Steeve BRIOIS, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Audrey DESMARAI, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Maryse JUMEZ, M. Philippe MIGNONET, M. Benoît ROUSSEL.

Absent(s) : M. Michel DAGBERT.

RAPPORT RELATIF AU RÉGIME DES ASTREINTES DE LA DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX- SERVICE DE CONVOYAGE ET À LA REVALORISATION DE CERTAINS MONTANTS D'INDEMNISATION

(N°2026-62)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Décret n°2015-415 du 14/04/2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du

développement durable et du logement ;

Vu le Décret n°2005-542 du 19/05/2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2002-147 du 07/02/2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la Direction Générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°2002-60 du 14/01/2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le Décret n°2001-623 du 12/07/2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, modifié par l'article 55 du Décret n°2011-184 du 15/02/2011 et notamment son article 5 ;

Vu l'Arrêté ministériel NOR : INTH2532046A du 12/12/2025 modifiant l'arrêté du 03/11/2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu l'Arrêté du 03/11/2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu l'Arrêté du 14/04/2015 fixant le taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'Arrêté du 14/04/2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'Arrêté du 30/04/2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu la délibération n°2023-528 du Conseil départemental en date du 04/12/2023 « Rapport relatif au régime des astreintes de la Direction de la Communication » ;

Vu la délibération n°2022-7 du Conseil départemental en date du 24/01/2022 « Rapport relatif aux astreintes des agents de la Direction de la Communication » ;

Vu la délibération n°2018-244 du Conseil départemental en date du 25/06/2018 « Rapport relatif au régime des astreintes du personnel départemental » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial rendu lors de sa réunion du 06/03/2026 ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public Départemental » rendu lors de sa réunion du 09/03/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'adopter, à compter du 1^{er} avril 2026, le régime des astreintes du service de convoyage dans les termes du nouveau paragraphe f « les agents affectés à la direction des moyens généraux » tels que repris ci-dessous et selon les modalités exposées au rapport :

Les modifications portent sur la fusion du paragraphe actuel « f » :

f) Les chauffeurs : chauffeur d'élus et convoyeurs d'enfants

Certains agents départementaux rattachés au garage départemental ou au secteur ASE de la Maison du Département Solidarité de Boulogne ou de Calais peuvent être soumis à des astreintes d'exploitation afin qu'ils puissent réaliser sur sollicitation du

Département le transport de conseillers départementaux ou d'enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Ces agents relèvent du cadre d'emplois des adjoints techniques, des agents de maîtrise et des techniciens. Ils exercent notamment les fonctions suivantes : chauffeurs, chauffeurs convoyeur d'enfants et mécaniciens.

Peuvent également être soumis à des astreintes, d'exploitation ou de sécurité, afin d'assurer l'astreinte téléphonique, la réparation d'urgence et l'assistance du pool de véhicule départemental les mécaniciens (cadre d'emplois des adjoints techniques, des agents de maîtrise et des techniciens), le responsable du garage départemental (cadre d'emplois des agents de maîtrise, techniciens ou des ingénieurs), les agents administratifs du garage départemental (cadre d'emplois des adjoints administratifs, rédacteurs territoriaux, attachés territoriaux).

et du paragraphe actuel « g » :

g) Les agents de la cellule Transport des Enfants en situation de Handicap

Certains agents de la Cellule Transport des Enfants en Situation de Handicap peuvent être soumis à une astreinte de sécurité afin de permettre le traitement des appels nécessaire au maintien en condition opérationnelle de la cellule concernée.

Ces agents relèvent de la filière administrative et technique, du cadre d'emplois des adjoints administratifs, des rédacteurs et attachés territoriaux, des adjoints techniques, des agents de maîtrise et des techniciens territoriaux.

en un seul et nouveau paragraphe « f » :

« f) Les agents affectés à la direction des moyens généraux

Certains agents départementaux rattachés au service de convoyage peuvent être soumis à des astreintes d'exploitation afin qu'ils puissent réaliser le transport d'enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ou de conseillers départementaux. Il s'agit de garantir la continuité du service en garantissant la capacité d'intervention immédiate de l'administration face aux situations urgentes ou imprévues.

Ces agents relèvent des filières administrative et technique, du cadre d'emplois des adjoints administratifs, des adjoints techniques, des agents de maîtrise, des techniciens, des rédacteurs ou des attachés territoriaux.

Ils exercent les fonctions suivantes : chauffeurs, convoyeur d'enfants, coordonnateur, chef du service de convoyage, chef de bureau de la gestion des transports élus.

Certains agents départementaux rattachés au bureau de l'atelier du garage départemental du service de la gestion des transports et du parc des véhicules peuvent également être soumis à des astreintes, d'exploitation ou de sécurité, afin d'assurer l'astreinte téléphonique, la réparation d'urgence et l'assistance du pool de véhicule départemental.

Ils relèvent du cadre d'emplois des adjoints techniques, des agents de maîtrise et des techniciens ou des ingénieurs territoriaux.

Ils exercent les fonctions suivantes : mécanicien, magasinier et chef de bureau de l'atelier du garage départemental.

Enfin certains agents du bureau de l'organisation des transports chargés du transport des enfants en situation de handicap peuvent être soumis à une astreinte de sécurité afin de permettre le traitement des appels nécessaire au maintien en condition opérationnelle de l'activité concernée.

Ces agents relèvent de la filière administrative et technique, du cadre d'emplois des adjoints administratifs, des rédacteurs et attachés, des adjoints techniques, des agents de maîtrise et des techniciens territoriaux ».

Article 2 :

D'adopter, à compter du 1^{er} avril 2026, la modification du paragraphe a) « Régime applicable aux agents territoriaux à l'exception de la filière technique » du II « les modalités d'indemnisation ou de compensation des astreintes », telle que reprise ci-dessous et selon les modalités exposées au rapport joint à la présente délibération :

Les montants de l'indemnité d'astreinte de sécurité des agents territoriaux à l'exception de la filière technique diffèrent de ceux qui étaient mentionnés dans la délibération du 25 juin 2018 puisqu'ils ont été actualisés au 1^{er} décembre 2025 par arrêté ministériel du 12 décembre 2025.

Le paragraphe A « *Régime applicable aux agents territoriaux à l'exception de la filière technique* » du II « *les modalités d'indemnisation ou de compensation des astreintes* » est donc modifié.

Ancienne version :

« A- Régime applicable aux agents territoriaux à l'exception de la filière technique

Ces agents effectuant des astreintes de sécurité sont régis par le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur et de l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.

Le Département appliquera les éventuelles revalorisations des indemnités d'astreinte ou d'intervention pouvant intervenir par voie d'arrêté ministériel.

A ce jour, les indemnités d'astreinte de sécurité sont fixées à :

- 149,48 euros par semaine complète,
- 109,28 euros du vendredi soir au lundi matin,
- 45 euros du lundi matin au vendredi soir,
- 34,85 euros un samedi,
- 43,38 euros un dimanche ou un jour férié,
- 10,05 euros une nuit de semaine.

Par ailleurs, lorsque l'agent est appelé à intervenir pendant son astreinte l'indemnité d'intervention effectuée pendant une astreinte de sécurité est fixée à :

- 16 euros par heure, un jour de semaine,
- 20 euros par heure, un samedi (majoration de 25%),
- 24 euros par heure, une nuit (majoration de 50%),

- 32 euros par heure, un dimanche ou un jour férié (majoration de 100%).

La compensation en temps d'une astreinte ou d'une intervention s'effectue selon les modalités suivantes :

Compensation d'astreinte de sécurité :

- 1 journée et demie pour une semaine d'astreinte complète,
- 1 journée pour une astreinte du vendredi soir au lundi matin,
- 1 demi-journée pour une astreinte du lundi matin au vendredi soir,
- 1 demi-journée pour un samedi, un dimanche ou un jour férié,
- 2 heures pour une nuit de semaine.

La compensation d'intervention effectuée pendant une astreinte de sécurité se fait par l'attribution de repos compensateurs. Ceux-ci correspondent au nombre d'heures de travail effectif majoré de :

- 10 % pour les heures effectuées les jours de semaine ainsi que les samedis,
- 25 % pour les heures effectuées les nuits, les dimanches et les jours fériés.

L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1,5.

L'indemnisation et la compensation ne sont pas cumulables pour une même intervention. »

Nouvelle version :

« a). Régime applicable aux agents territoriaux à l'exception de la filière technique

Ces agents effectuant des astreintes de sécurité sont régis par le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur et de l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur modifié par l'arrêté du 12 décembre 2025.

Le Département appliquera les éventuelles revalorisations des indemnités d'astreinte ou d'intervention pouvant intervenir par voie d'arrêté ministériel.

À ce jour, les indemnités d'astreinte de sécurité sont fixées à :

- 156,95 euros par semaine complète,
- 114,74 euros du vendredi soir au lundi matin,
- 48,02 euros du lundi matin au vendredi soir,
- 36,59 euros un samedi,
- 45,55 euros un dimanche ou un jour férié,
- 10,55 euros une nuit de semaine.

Par ailleurs, lorsque l'agent est appelé à intervenir pendant son astreinte l'indemnité d'intervention effectuée pendant une astreinte de sécurité est fixée à :

- 16,80 euros par heure, un jour de semaine,
- 21 euros par heure, un samedi (majoration de 25%),
- 25,20 euros par heure, une nuit (majoration de 50%),
- 33,60 euros par heure, un dimanche ou un jour férié (majoration de 100%).

La compensation en temps d'une astreinte ou d'une intervention s'effectue selon les modalités suivantes :

Compensation d'astreinte de sécurité :

- 1 journée et demie pour une semaine d'astreinte complète,
- 1 journée pour une astreinte du vendredi soir au lundi matin,
- 1 demi-journée pour une astreinte du lundi matin au vendredi soir,
- 1 demi-journée pour un samedi, un dimanche ou un jour férié,
- 2 heures pour une nuit de semaine.

La compensation d'intervention effectuée pendant une astreinte de sécurité se fait par l'attribution de repos compensateurs. Ceux-ci correspondent au nombre d'heures de travail effectif majoré de :

- 10 % pour les heures effectuées les jours de semaine ainsi que les samedis,
- 25 % pour les heures effectuées les nuits, les dimanches et les jours fériés.

L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1,5.

L'indemnisation et la compensation ne sont pas cumulables pour une même intervention. »

Article 3 :

A compter du 1^{er} avril 2026, de modifier en conséquence et conformément aux dispositions des articles 1 et 2, la délibération n°2018-244 du Conseil départemental en date du 25 juin 2018 relative au régime des astreintes du personnel départemental.

Article 4 :

La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} avril 2026.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

| |
|---|
| Pour : 77 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen) |
|---|

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 30 mars 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Envoi au contrôle de légalité le : 28 juin 2018
Affichage le : 28 juin 2018

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 25 JUIN 2018
SEANCE DU 25 JUIN 2018
PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Daisy DUVEAU

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL, Mme Aurélia BEIGNEUX, Mme Ariane BLOMME, Mme Pascale BURET-CHAUSOY, Mme Maryse CAUWET, Mme Nicole CHEVALIER, M. Sébastien CHOCHOIS, M. Michel DAGBERT, M. Daniel DAMART, Mme Evelyne DROMART, M. Anthony GARENAUX, Mme Karine GAUTHIER, M. Pierre GEORGET, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Ludovic GUYOT, M. Michel HAMY, Mme Karine HAVERLANT, M. Antoine IBBA, Mme Maryse JUMÉZ, Mme Pascale LEBON, Mme Caroline MATRAT, Mme Evelyne NACHEL, M. Michel PETIT, Mme Maryse POULAIN, M. Claude PRUDHOMME, Mme Patricia ROUSSEAU, M. Frédéric WALLET, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE.

Excusé(s) : Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Philippe FAIT, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Rachid BEN AMOR, M. Bernard CAILLIAU, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Alain DELANNOY, M. Jean-Marie LUBRET, M. Alexandre MALFAIT, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel ROUSSEAU.

**RAPPORT RELATIF AU RÉGIME DES ASTREINTES DU PERSONNEL
DÉPARTEMENTAL**

(N°2018-244)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Décret n°2015-415 du 14/04/2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu le Décret n°2005-542 du 19/05/2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2002-147 du 07/02/2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la Direction Générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°2002-60 du 14/01/2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le Décret n°2001-623 du 12/07/2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, modifié par l'article 55 du Décret n°2011-184 du 15 février 2011 et notamment son article 5 ;

Vu l'Arrêté du 03/11/2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu l'Arrêté du 14/04/2015 fixant le taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'Arrêté du 14/04/2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'Arrêté du 30/04/2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu la délibération n°2017-516 du Conseil départemental en date du 13/11/2017 ;

Vu la délibération n°2017-236 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Délibération relative au régime des astreintes du personnel départemental » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis du Comité Technique rendu lors de sa réunion du 11/06/2018 ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public départemental » rendu lors de sa réunion du 05/06/2018 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'abroger la délibération n°2017-236 du Conseil départemental en date du 30 juin 2017 relative au régime des astreintes du personnel départemental adoptée lors de la séance du Conseil départemental du 30 juin 2017.

Article 2 :

D'adopter le régime des astreintes du personnel départemental selon les modalités exposées au rapport annexé à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

| |
|--|
| Pour : 78 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix |
|--|

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
ARRAS, le 26 juin 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Développement des Ressources
Direction des Ressources Humaines
Direction Adjointe Gestion de Proximité

RAPPORT N°18

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 25 JUIN 2018

RAPPORT RELATIF AU RÉGIME DES ASTREINTES DU PERSONNEL DÉPARTEMENTAL

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, après consultation du comité technique, l'organe délibérant peut instaurer des périodes d'astreinte. La délibération détermine les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, la liste des emplois concernés, les modalités de leur organisation et, le cas échéant, le montant des crédits budgétaires alloués à cet effet.

Compte tenu de l'évolution organisationnelle et des emplois au sein de la collectivité ces dernières années, une délibération cadre relative aux astreintes a été adoptée par le Conseil départemental lors de sa séance du 30 juin 2017.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est proposé de créer de nouvelles astreintes pour les agents du Garage Départemental (I f) et de la cellule Transport des Enfants en Situation de Handicap (I g). Ce sont les seules modifications apportées à la délibération cadre de 2017.

Le présent rapport se substituera à la délibération cadre relative aux astreintes du 30 juin 2017, dès le 1^{er} juillet 2018 afin de n'avoir qu'une délibération qui reprenne toutes les situations d'astreinte des agents du Département.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

Ainsi, seul le temps passé par l'agent à son domicile est considéré comme une période d'astreinte, la durée de l'intervention comptant comme du temps de travail effectif.

I- Les personnels départementaux soumis aux astreintes

Peuvent être soumis à des astreintes les agents titulaires, stagiaires ou contractuels précisés ci-dessous. Ces astreintes peuvent être réalisées de jour comme de nuit.

a) Les agents du Pôle Solidarités

Au sein du Département du Pas-de-Calais peuvent être soumis à des astreintes de sécurité des agents relevant d'une filière autre que technique.

Ainsi, dans le cadre des consultations des dossiers de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et du dispositif d'accompagnement et de gestion d'urgences sociales, des agents peuvent être soumis à des astreintes.

Ces astreintes sont liées au rôle du Département en matière d'accouchements sous secret (correspondants auprès du Conseil National pour l'accès aux origines), aux procédures d'adoption et à l'accueil familial et institutionnel.

Les agents soumis aux astreintes dans ce cadre relèvent de la Direction de l'Enfance et de la Famille ou des Maisons du Département Solidarité.

Les agents concernés appartiennent aux cadres d'emplois suivants : attachés, rédacteurs, conseiller socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, psychologue, assistant familial et sages-femmes.

Ces agents exercent les fonctions de : Responsable de Secteur ASE, Responsable Local Accueil Familial Enfance, Assistant Familial Ressources, Chef de Bureau de l'Accueil Familial, Responsable d'antenne territoriale du Centre de Planification ou Education Familiale (CPEF), Chef de Mission Prévention Maternité et Régulation des Naissances, Assistants Social au Pôle Accompagnement ou Service Socio-éducatif, Pôle Accueil ou Service Social Local, Chef du Service de l'Adoption et de l'Accompagnement aux Origines, Chargé des adoptions tardives, Chef du Service Départemental de l'Accueil Familial et Institutionnel, Mission Adoption et Agrément Assistant Familial ainsi que Sages-femmes en Service Local de Protection Maternelle et Infantile.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2003 le médecin départemental mis à disposition de l'Etablissement Français du Sang, bénéficie des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Dans ce cadre, celui-ci peut être soumis à des astreintes.

b) Les agents en charge du Patrimoine Départemental

Au sein du Pôle Aménagement et Développement Territorial (PADT), de nombreux agents sont soumis à des astreintes. En effet, le Département exploite un patrimoine composé de 6200 km de routes et de 380 bâtiments. Les phénomènes climatiques et intempéries, les accidents et incidents, les dégradations volontaires ou involontaires et tout autre événement fortuit peuvent soudainement dégrader les conditions d'utilisation de ce patrimoine et le rendre dangereux pour ses usagers.

Il appartient au Département de réagir dans les meilleurs délais pour sécuriser son patrimoine et rétablir des conditions d'utilisation acceptables. Pour cela, le Département s'est doté d'un dispositif de viabilité hivernale et de veille qualifiée lui permettant d'intervenir 24 heures sur 24.

Par principe les agents départementaux perçoivent une indemnité d'astreinte d'exploitation dans le cadre de la viabilité hivernale et de la veille qualifiée.

La viabilité hivernale s'étend de mi-novembre à fin mars. Les astreintes d'exploitation et interventions du service hivernal ont pour objet de limiter l'abaissement des conditions de conduite et de rétablir des conditions de circulation en cas de perturbations. En dehors de la période de viabilité hivernale, des agents peuvent également être mis en astreinte d'exploitation de veille qualifiée.

Les agents intervenant sur le patrimoine routier sont donc concernés par la viabilité hivernale et veille qualifiée. Il s'agit :

- Au sein des Maison du Département Aménagement et Développement Territorial (MDADT) des Agents d'exploitation (en équipe d'interventions), des Chefs d'Equipe (en qualité de patrouilleurs) et des Responsables de Secteur des Centres d'Entretien Routiers (en qualité de coordonnateur) et des Responsables de l'Unité Routes et Mobilités et de leurs adjoints (en qualité de superviseur), Gestionnaire technique et Instructeur domaine public.

Ces agents peuvent relever du cadre d'emplois des Adjoints Techniques, des Agents de Maîtrise, des Techniciens, des Ingénieurs.

Dans le cadre de l'organisation générale de l'astreinte départementale, les agents de la Direction de la Mobilité et du Réseau Routier réalisent des astreintes de sécurité. Ils exercent notamment les fonctions suivantes :

- le Chef de Service de l'Exploitation et de la Sécurité Routière, les agents du Bureau de l'Exploitation exerçant des fonctions de Chef de Bureau, de Gestionnaire de la Banque de Données Routières et de Technicien, le Chef du Bureau du Patrimoine Routier et les Techniciens Etudes, les agents du Bureau de la Sécurité Routière et des Equipements, les agents des Ateliers d'Arras et de Boulogne, les agents du Bureau des Activités en Régie du Service de la Maintenance et Ressources du Réseau Routier exerçant les fonctions de Responsables et d'Agent d'exploitation de l'Unité Equipements de la route, de l'Unité Travaux de réparation de la route, de l'Unité Travaux Groupe Nord et ainsi que de l'Unité Travaux Groupe Sud.

Ces agents peuvent relever du cadre d'emplois des Adjoints Techniques, des Agents de Maîtrise, des Techniciens, des Ingénieurs et des Ingénieurs en Chef.

La veille qualifiée concerne également les interventions sur les bâtiments départementaux. Sont concernés dans ce cadre les agents exerçant en MDADT les fonctions de Responsable de l'Unité Immobilier, Technicien Bâtiment, Responsable de l'Unité Etudes Ressources et Technicien Etudes.

Ces agents peuvent relever du cadre d'emplois des Adjoints Techniques, des Agents de Maîtrise, des Techniciens, des Ingénieurs.

Les cadres de veille du Pôle Aménagement et Développement Territorial qui participent au dispositif de la veille qualifiée perçoivent une astreinte de sécurité. Ce cadre est mis en position d'astreinte afin de pouvoir répondre aux demandes des forces de l'ordre, des services de sécurité incendie et des principaux de collège en cas de dysfonctionnements ou de problèmes de sécurité, sur le domaine routier départemental ou dans les collèges du Département.

L'astreinte de sécurité est également réalisée dans le cas de situations de crise ou de pré-crise. Cette astreinte de sécurité est enclenchée dès l'activation du centre opérationnel départemental (COD) par l'autorité préfectorale, ou dispositif similaire.

Les chefs de bureau, chefs de service, directeur adjoint et directeur de la Direction de la Modernisation du Réseau Routier sont concernés par l'astreinte de sécurité.

Ils relèvent du cadre d'emplois des Ingénieurs et des Ingénieurs en Chef. En cas d'évènement d'intensité ou de durée exceptionnelle, d'autres agents du PADT peuvent également être mobilisés par cette astreinte.

c) Les agents en charge de la sécurité et de la surveillance des bâtiments

Peuvent être soumis à des astreintes d'exploitation les agents de la Direction de l'Immobilier affectés au Service Exploitation du Siège et au Service Maintenance du Patrimoine ayant en charge la sécurisation des biens et des personnes.

Ces agents relèvent du cadre d'emplois des Adjointes Techniques, des Agents de Maîtrise et des Techniciens.

Les gardiens des collèges sont soumis à des astreintes d'exploitation mais ne perçoivent aucune indemnisation, ceux-ci bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service. Ces agents relèvent du cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales des Etablissements d'Enseignement.

d) Le laboratoire départemental d'analyse:

Les objectifs de cette astreinte d'exploitation sont d'assurer :

- La conservation en toute sécurité des prélèvements et échantillons détenus par le laboratoire. Le laboratoire dispose de systèmes de conservation qui nécessitent de pouvoir intervenir rapidement en cas de panne. Cette obligation est accentuée par l'habilitation du laboratoire à traiter des organismes hautement pathogènes, dont le confinement doit être garanti en toute circonstance, notamment en cas de panne, d'intrusion, etc.
- Une disponibilité permanente vis-à-vis de l'Etat dans le cadre de l'agrément/qualification détenu par le Département. En l'occurrence il s'agit d'être en mesure de pouvoir mettre en route les protocoles d'analyses pour infirmer ou confirmer une cause de décès animal ou une contamination d'animal ou d'élevage (réception et conservation de prélèvement ou de corps, mise en route des analyses en régie ou sous-traitées, etc.).

Les agents en charge de cette astreinte d'exploitation relèvent des cadres d'emplois des Techniciens, des Ingénieurs et des Ingénieurs en Chef.

e) Les agents affectés à la Direction des systèmes d'information

Dans le cadre de la maintenance et de la sécurité des systèmes d'information du Département certains informaticiens peuvent être soumis à des astreintes d'exploitation.

Ces agents relèvent du cadre d'emplois des Adjointes Techniques, des Agents de Maîtrise, des Techniciens et des Ingénieurs.

Ils exercent notamment les fonctions suivantes : Chef de Bureau, Technicien et Assistant technique du Bureau Support et Assistance de la Direction des Systèmes d'Informations.

f) Les chauffeurs : chauffeur d'élus et convoyeurs d'enfants.

Certains agents départementaux rattachés au garage départemental ou au secteur ASE de la Maison du Département Solidarité de Boulogne ou de Calais peuvent être soumis à des astreintes d'exploitation afin qu'ils puissent réaliser sur sollicitation du Département le transport de conseillers départementaux ou d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Ces agents relèvent du cadre d'emplois des Adjointes Techniques, des Agents de Maîtrise et des Techniciens.

Ils exercent notamment les fonctions suivantes : chauffeurs, chauffeurs convoyeur d'enfants et mécaniciens.

Peuvent également être soumis à des astreintes, d'exploitation ou de sécurité, afin d'assurer l'astreinte téléphonique, la réparation d'urgence et l'assistance du pool de véhicule départemental les mécaniciens (cadre d'emplois des Adjointes Techniques, des Agents de Maîtrise et des Techniciens), le responsable du Garage départemental (cadre d'emplois des Agents de Maîtrise, Techniciens ou des Ingénieurs), les agents administratifs du Garage Départemental (cadre d'emplois des Adjointes Administratifs, Rédacteurs Territoriaux, Attachés Territoriaux).

g) Les agents de la cellule Transport des Enfants en situation de Handicap

Certains agents de la Cellule Transport des Enfants en Situation de Handicap peuvent être soumis à une astreinte de sécurité afin de permettre le traitement des appels nécessaire au maintien en condition opérationnelle de la cellule concernée. Ces agents relèvent de la filière administrative et technique, du cadre d'emplois des Adjointes Administratifs, des Rédacteurs et Attachés Territoriaux, des Adjointes Techniques, des Agents de Maîtrise et des Techniciens Territoriaux.

II- Les modalités d'indemnisation ou de compensation des astreintes

Les régimes de rémunération ou de compensation des périodes d'astreintes sont basés sur les textes établis pour les agents de l'Etat.

Le régime applicable aux agents territoriaux relevant de la filière technique se voit appliquer celui du personnel du ministère de l'écologie, du développement durable et du logement.

Les agents territoriaux relevant des autres filières que technique sont soumis au régime applicable au personnel du ministère de l'intérieur.

Aucune indemnisation ou compensation d'astreinte ne peut être appliquée aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou aux agents qui perçoivent la bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure (sont concernés, notamment, les emplois de direction).

A- Régime applicable aux agents territoriaux à l'exception de la filière technique

Ces agents effectuant des astreintes de sécurité sont régis par le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur et de l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.

Le Département appliquera les éventuelles revalorisations des indemnités d'astreinte ou d'intervention pouvant intervenir par voie d'arrêté ministériel. A ce jour, les indemnités d'astreinte de sécurité sont fixées à :

- 149,48 euros par semaine complète,
- 109,28 euros du vendredi soir au lundi matin,
- 45 euros du lundi matin au vendredi soir,
- 34,85 euros un samedi,
- 43,38 euros un dimanche ou un jour férié,
- 10,05 euros une nuit de semaine.

Par ailleurs, lorsque l'agent est appelé à intervenir pendant son astreinte l'indemnité d'intervention effectuée pendant une astreinte de sécurité est fixée à :

- 16 euros par heure, un jour de semaine,
- 20 euros par heure, un samedi (majoration de 25%),
- 24 euros par heure, une nuit (majoration de 50%),
- 32 euros par heure, un dimanche ou un jour férié (majoration de 100%).

La compensation en temps d'une astreinte ou d'une intervention s'effectue selon les modalités suivantes :

Compensation d'astreinte de sécurité :

- 1 journée et demie pour une semaine d'astreinte complète,
- 1 journée pour une astreinte du vendredi soir au lundi matin,
- 1 demi-journée pour une astreinte du lundi matin au vendredi soir,
- 1 demi-journée pour un samedi, un dimanche ou un jour férié,
- 2 heures pour une nuit de semaine.

La compensation d'intervention effectuée pendant une astreinte de sécurité se fait par l'attribution de repos compensateurs. Ceux-ci correspondent au nombre d'heures de travail effectif majoré de :

- 10 % pour les heures effectuées les jours de semaine ainsi que les samedis
- 25 % pour les heures effectuées les nuits, les dimanches et les jours fériés.

L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1,5.

L'indemnisation et la compensation ne sont pas cumulables pour une même intervention.

B- Le régime des astreintes pour les agents territoriaux de la filière technique

Pour les agents de la filière technique, la réglementation opère une distinction entre l'astreinte d'exploitation, l'astreinte de sécurité et l'astreinte de décision et fixe un montant d'indemnisation différent selon la nature de l'astreinte.

Ainsi, pour les agents de la filière technique, trois types d'astreinte sont à distinguer.

- l'astreinte d'exploitation : cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières;
- l'astreinte de sécurité : cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise);
- l'astreinte de décision : cette astreinte concerne la situation du personnel l'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

Les astreintes sont indemnisées selon les dispositions du décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement et des deux arrêtés du 14 avril 2015 l'un fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement et l'autre fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement.

L'indemnisation est opérée selon les dispositions suivantes :

L'indemnité d'astreinte d'exploitation :

- semaine complète : 159,20 euros ;
- nuit : 10,75 euros (ou 8,60 euros en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures) ;
- samedi ou journée de récupération : 37,40 euros ;
- un week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 116,20 euros ;
- dimanche ou jour férié : 46,55 euros ;

Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

L'indemnité d'astreinte de décision :

- Semaine complète : 121 euros ;
- nuit : 10 euros ;
- samedi ou journée de récupération : 25 euros ;
- un week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 76 euros ;
- dimanche ou jour férié : 34,85 euros.

L'indemnité d'astreinte de sécurité :

- semaine complète : 149,48 euros ;
- nuit : 10,05 euros (ou 8,08 euros en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures) ;
- samedi ou journée de récupération : 34,85 euros ;
- un week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 109,28 euros ;
- dimanche ou jour férié : 43,38 euros.

Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

Les interventions pendant les périodes d'astreinte sont indemnisées ou compensées selon les dispositions ci-dessous.

L'indemnisation des interventions réalisées à l'occasion d'une période d'astreinte est réalisée dans les conditions suivantes :

- 16 euros par heure pour une intervention effectuée un jour de semaine ;
- 22 euros par heure pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Il est prévu pour les agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique, et relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, à défaut du versement de l'indemnité d'intervention, un repos compensateur.

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

- 25% pour les heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail ;
- 50% pour les heures effectuées la nuit ;
- 100% pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié.

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

Les agents éligibles aux IHTS ne peuvent pas bénéficier de l'indemnité d'intervention, précisés ci-dessus. Leurs heures d'intervention sont indemnisées en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

De plus, un repos compensateur peut être accordé aux agents, relevant d'un régime de décompte horaire, des heures supplémentaires, auxquels il est demandé d'intervenir pendant une période d'astreinte.

Les jours et heures de repos compensateur sont fixés par le responsable de service compte tenu du vœu de l'agent et des nécessités de service :

- Pour les agents de la Direction de la Mobilité et du Réseau Routier et des MDADT pour des raisons de continuité de service et de gestion des équipes de travail, les repos compensateurs doivent être pris dans le mois qui suit la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.
- Pour tous les autres agents les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

En matière d'indemnisation et de repos compensateur, la rémunération et la compensation en temps des interventions étant exclusives l'une de l'autre, le choix est laissé aux agents, en accord avec leur hiérarchie et dans le respect de la continuité de service, dans une limite de 12 jours de repos annuels de compensation.

Le Comité Technique lors de sa réunion du 11 juin 2018 a émis un avis favorable.

Il convient de statuer sur cette affaire, et :

- D'abroger la délibération adoptée lors de la séance du Conseil départemental du 29 juin 2017 relative au régime des astreintes du personnel départemental ;

- D'adopter le régime des astreintes du personnel départemental, selon les modalités exposées ci-dessus.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/06/2018.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

Envoi au contrôle de légalité le : 4 février 2022

Affichage le : 4 février 2022

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 24 JANVIER 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Anouk BRETON

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, Mme Sandra MILLE, M. Bertrand PETIT, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL, Mme Cécile YOSBERGUE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, M. Philippe MIGNONET, Mme Marine LE PEN.

Absent(s) : Mme Maité MULOT-FRISCOURT.

RAPPORT RELATIF AUX ASTREINTES DES AGENTS DE LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION

(N°2022-7)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le Décret n°2001-623 du 12/07/2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et, notamment son article 5 ;

Vu le Décret n°2011-184 du 15/02/2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat et, notamment, son article 55 ;
Vu la délibération n°2018-244 du Conseil départemental en date du 25/06/2018 « Rapport relatif au régime des astreintes du personnel départemental », ci-annexée ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public Départemental » rendu lors de sa réunion du 03/01/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'adopter le régime des astreintes du personnel de la direction de la communication à compter du 1^{er} février 2022, selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération complétera la délibération relative aux astreintes du 25 juin 2018 figurant en annexe à la présente délibération, dès le 1^{er} février 2022.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

| |
|--|
| Pour : 77 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-Inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Union pour le Pas-de-Calais) |
|--|

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 24 janvier 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 25 JUIN 2018
SEANCE DU 25 JUIN 2018
PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Daisy DUVEAU

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL, Mme Aurélia BEIGNEUX, Mme Ariane BLOMME, Mme Pascale BURET-CHAUSSOY, Mme Maryse CAUWET, Mme Nicole CHEVALIER, M. Sébastien CHOCHOIS, M. Michel DAGBERT, M. Daniel DAMART, Mme Evelyne DROMART, M. Anthony GARENAUX, Mme Karine GAUTHIER, M. Pierre GEORGET, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Ludovic GUYOT, M. Michel HAMY, Mme Karine HAVERLANT, M. Antoine IBBA, Mme Maryse JUMÉZ, Mme Pascale LEBON, Mme Caroline MATRAT, Mme Evelyne NACHEL, M. Michel PETIT, Mme Maryse POULAIN, M. Claude PRUDHOMME, Mme Patricia ROUSSEAU, M. Frédéric WALLEY, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE.

Excusé(s) : Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Philippe FAIT, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Rachid BEN AMOR, M. Bernard CAILLIAU, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Alain DELANNOY, M. Jean-Marie LUBRET, M. Alexandre MALFAIT, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel ROUSSEAU.

**RAPPORT RELATIF AU RÉGIME DES ASTREINTES DU PERSONNEL
DÉPARTEMENTAL**

(N°2018-244)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Décret n°2015-415 du 14/04/2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu le Décret n°2005-542 du 19/05/2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2002-147 du 07/02/2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la Direction Générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°2002-60 du 14/01/2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le Décret n°2001-623 du 12/07/2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, modifié par l'article 55 du Décret n°2011-184 du 15 février 2011 et notamment son article 5 ;

Vu l'Arrêté du 03/11/2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu l'Arrêté du 14/04/2015 fixant le taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'Arrêté du 14/04/2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'Arrêté du 30/04/2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu la délibération n°2017-516 du Conseil départemental en date du 13/11/2017 ;

Vu la délibération n°2017-236 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Délibération relative au régime des astreintes du personnel départemental » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis du Comité Technique rendu lors de sa réunion du 11/06/2018 ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public départemental » rendu lors de sa réunion du 05/06/2018 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'abroger la délibération n°2017-236 du Conseil départemental en date du 30 juin 2017 relative au régime des astreintes du personnel départemental adoptée lors de la séance du Conseil départemental du 30 juin 2017.

Article 2 :

D'adopter le régime des astreintes du personnel départemental selon les modalités exposées au rapport annexé à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

| |
|--|
| Pour : 78 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix |
|--|

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
ARRAS, le 26 juin 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Développement des Ressources
Direction des Ressources Humaines
Direction Adjointe Gestion de Proximité

RAPPORT N°18

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 25 JUIN 2018

RAPPORT RELATIF AU RÉGIME DES ASTREINTES DU PERSONNEL DÉPARTEMENTAL

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, après consultation du comité technique, l'organe délibérant peut instaurer des périodes d'astreinte. La délibération détermine les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, la liste des emplois concernés, les modalités de leur organisation et, le cas échéant, le montant des crédits budgétaires alloués à cet effet.

Compte tenu de l'évolution organisationnelle et des emplois au sein de la collectivité ces dernières années, une délibération cadre relative aux astreintes a été adoptée par le Conseil départemental lors de sa séance du 30 juin 2017.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est proposé de créer de nouvelles astreintes pour les agents du Garage Départemental (I f) et de la cellule Transport des Enfants en Situation de Handicap (I g). Ce sont les seules modifications apportées à la délibération cadre de 2017.

Le présent rapport se substituera à la délibération cadre relative aux astreintes du 30 juin 2017, dès le 1^{er} juillet 2018 afin de n'avoir qu'une délibération qui reprenne toutes les situations d'astreinte des agents du Département.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

Ainsi, seul le temps passé par l'agent à son domicile est considéré comme une période d'astreinte, la durée de l'intervention comptant comme du temps de travail effectif.

I- Les personnels départementaux soumis aux astreintes

Peuvent être soumis à des astreintes les agents titulaires, stagiaires ou contractuels précisés ci-dessous. Ces astreintes peuvent être réalisées de jour comme de nuit.

a) Les agents du Pôle Solidarités

Au sein du Département du Pas-de-Calais peuvent être soumis à des astreintes de sécurité des agents relevant d'une filière autre que technique.

Ainsi, dans le cadre des consultations des dossiers de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et du dispositif d'accompagnement et de gestion d'urgences sociales, des agents peuvent être soumis à des astreintes.

Ces astreintes sont liées au rôle du Département en matière d'accouchements sous secret (correspondants auprès du Conseil National pour l'accès aux origines), aux procédures d'adoption et à l'accueil familial et institutionnel.

Les agents soumis aux astreintes dans ce cadre relèvent de la Direction de l'Enfance et de la Famille ou des Maisons du Département Solidarité.

Les agents concernés appartiennent aux cadres d'emplois suivants : attachés, rédacteurs, conseiller socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, psychologue, assistant familial et sages-femmes.

Ces agents exercent les fonctions de : Responsable de Secteur ASE, Responsable Local Accueil Familial Enfance, Assistant Familial Ressources, Chef de Bureau de l'Accueil Familial, Responsable d'antenne territoriale du Centre de Planification ou Education Familiale (CPEF), Chef de Mission Prévention Maternité et Régulation des Naissances, Assistants Social au Pôle Accompagnement ou Service Socio-éducatif, Pôle Accueil ou Service Social Local, Chef du Service de l'Adoption et de l'Accompagnement aux Origines, Chargé des adoptions tardives, Chef du Service Départemental de l'Accueil Familial et Institutionnel, Mission Adoption et Agrément Assistant Familial ainsi que Sages-femmes en Service Local de Protection Maternelle et Infantile.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2003 le médecin départemental mis à disposition de l'Etablissement Français du Sang, bénéficie des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Dans ce cadre, celui-ci peut être soumis à des astreintes.

b) Les agents en charge du Patrimoine Départemental

Au sein du Pôle Aménagement et Développement Territorial (PADT), de nombreux agents sont soumis à des astreintes. En effet, le Département exploite un patrimoine composé de 6200 km de routes et de 380 bâtiments. Les phénomènes climatiques et intempéries, les accidents et incidents, les dégradations volontaires ou involontaires et tout autre événement fortuit peuvent soudainement dégrader les conditions d'utilisation de ce patrimoine et le rendre dangereux pour ses usagers.

Il appartient au Département de réagir dans les meilleurs délais pour sécuriser son patrimoine et rétablir des conditions d'utilisation acceptables. Pour cela, le Département s'est doté d'un dispositif de viabilité hivernale et de veille qualifiée lui permettant d'intervenir 24 heures sur 24.

Par principe les agents départementaux perçoivent une indemnité d'astreinte d'exploitation dans le cadre de la viabilité hivernale et de la veille qualifiée.

La viabilité hivernale s'étend de mi-novembre à fin mars. Les astreintes d'exploitation et interventions du service hivernal ont pour objet de limiter l'abaissement des conditions de conduite et de rétablir des conditions de circulation en cas de perturbations. En dehors de la période de viabilité hivernale, des agents peuvent également être mis en astreinte d'exploitation de veille qualifiée.

Les agents intervenant sur le patrimoine routier sont donc concernés par la viabilité hivernale et veille qualifiée. Il s'agit :

- Au sein des Maison du Département Aménagement et Développement Territorial (MDADT) des Agents d'exploitation (en équipe d'interventions), des Chefs d'Equipe (en qualité de patrouilleurs) et des Responsables de Secteur des Centres d'Entretien Routiers (en qualité de coordonnateur) et des Responsables de l'Unité Routes et Mobilités et de leurs adjoints (en qualité de superviseur), Gestionnaire technique et Instructeur domaine public.

Ces agents peuvent relever du cadre d'emplois des Adjoints Techniques, des Agents de Maîtrise, des Techniciens, des Ingénieurs.

Dans le cadre de l'organisation générale de l'astreinte départementale, les agents de la Direction de la Mobilité et du Réseau Routier réalisent des astreintes de sécurité. Ils exercent notamment les fonctions suivantes :

- le Chef de Service de l'Exploitation et de la Sécurité Routière, les agents du Bureau de l'Exploitation exerçant des fonctions de Chef de Bureau, de Gestionnaire de la Banque de Données Routières et de Technicien, le Chef du Bureau du Patrimoine Routier et les Techniciens Etudes, les agents du Bureau de la Sécurité Routière et des Equipements, les agents des Ateliers d'Arras et de Boulogne, les agents du Bureau des Activités en Régie du Service de la Maintenance et Ressources du Réseau Routier exerçant les fonctions de Responsables et d'Agent d'exploitation de l'Unité Equipements de la route, de l'Unité Travaux de réparation de la route, de l'Unité Travaux Groupe Nord et ainsi que de l'Unité Travaux Groupe Sud.

Ces agents peuvent relever du cadre d'emplois des Adjoints Techniques, des Agents de Maîtrise, des Techniciens, des Ingénieurs et des Ingénieurs en Chef.

La veille qualifiée concerne également les interventions sur les bâtiments départementaux. Sont concernés dans ce cadre les agents exerçant en MDADT les fonctions de Responsable de l'Unité Immobilier, Technicien Bâtiment, Responsable de l'Unité Etudes Ressources et Technicien Etudes.

Ces agents peuvent relever du cadre d'emplois des Adjoints Techniques, des Agents de Maîtrise, des Techniciens, des Ingénieurs.

Les cadres de veille du Pôle Aménagement et Développement Territorial qui participent au dispositif de la veille qualifiée perçoivent une astreinte de sécurité. Ce cadre est mis en position d'astreinte afin de pouvoir répondre aux demandes des forces de l'ordre, des services de sécurité incendie et des principaux de collège en cas de dysfonctionnements ou de problèmes de sécurité, sur le domaine routier départemental ou dans les collèges du Département.

L'astreinte de sécurité est également réalisée dans le cas de situations de crise ou de pré-crise. Cette astreinte de sécurité est enclenchée dès l'activation du centre opérationnel départemental (COD) par l'autorité préfectorale, ou dispositif similaire.

Les chefs de bureau, chefs de service, directeur adjoint et directeur de la Direction de la Modernisation du Réseau Routier sont concernés par l'astreinte de sécurité.

Ils relèvent du cadre d'emplois des Ingénieurs et des Ingénieurs en Chef. En cas d'évènement d'intensité ou de durée exceptionnelle, d'autres agents du PADT peuvent également être mobilisés par cette astreinte.

c) Les agents en charge de la sécurité et de la surveillance des bâtiments

Peuvent être soumis à des astreintes d'exploitation les agents de la Direction de l'Immobilier affectés au Service Exploitation du Siège et au Service Maintenance du Patrimoine ayant en charge la sécurisation des biens et des personnes.

Ces agents relèvent du cadre d'emplois des Adjoints Techniques, des Agents de Maîtrise et des Techniciens.

Les gardiens des collèges sont soumis à des astreintes d'exploitation mais ne perçoivent aucune indemnisation, ceux-ci bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service. Ces agents relèvent du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux des Etablissements d'Enseignement.

d) Le laboratoire départemental d'analyse:

Les objectifs de cette astreinte d'exploitation sont d'assurer :

- La conservation en toute sécurité des prélèvements et échantillons détenus par le laboratoire. Le laboratoire dispose de systèmes de conservation qui nécessitent de pouvoir intervenir rapidement en cas de panne. Cette obligation est accentuée par l'habilitation du laboratoire à traiter des organismes hautement pathogènes, dont le confinement doit être garanti en toute circonstance, notamment en cas de panne, d'intrusion, etc.
- Une disponibilité permanente vis-à-vis de l'Etat dans le cadre de l'agrément/qualification détenu par le Département. En l'occurrence il s'agit d'être en mesure de pouvoir mettre en route les protocoles d'analyses pour infirmer ou confirmer une cause de décès animal ou une contamination d'animal ou d'élevage (réception et conservation de prélèvement ou de corps, mise en route des analyses en régie ou sous-traitées, etc.).

Les agents en charge de cette astreinte d'exploitation relèvent des cadres d'emplois des Techniciens, des Ingénieurs et des Ingénieurs en Chef.

e) Les agents affectés à la Direction des systèmes d'information

Dans le cadre de la maintenance et de la sécurité des systèmes d'information du Département certains informaticiens peuvent être soumis à des astreintes d'exploitation.

Ces agents relèvent du cadre d'emplois des Adjoints Techniques, des Agents de Maîtrise, des Techniciens et des Ingénieurs.

Ils exercent notamment les fonctions suivantes : Chef de Bureau, Technicien et Assistant technique du Bureau Support et Assistance de la Direction des Systèmes d'Informations.

f) Les chauffeurs : chauffeur d'élus et convoyeurs d'enfants

Certains agents départementaux rattachés au garage départemental ou au secteur ASE de la Maison du Département Solidarité de Boulogne ou de Calais peuvent être soumis à des astreintes d'exploitation afin qu'ils puissent réaliser sur sollicitation du Département le transport de conseillers départementaux ou d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Ces agents relèvent du cadre d'emplois des Adjointes Techniques, des Agents de Maîtrise et des Techniciens.

Ils exercent notamment les fonctions suivantes : chauffeurs, chauffeurs convoyeur d'enfants et mécaniciens.

Peuvent également être soumis à des astreintes, d'exploitation ou de sécurité, afin d'assurer l'astreinte téléphonique, la réparation d'urgence et l'assistance du pool de véhicule départemental les mécaniciens (cadre d'emplois des Adjointes Techniques, des Agents de Maîtrise et des Techniciens), le responsable du Garage départemental (cadre d'emplois des Agents de Maîtrise, Techniciens ou des Ingénieurs), les agents administratifs du Garage Départemental (cadre d'emplois des Adjointes Administratifs, Rédacteurs Territoriaux, Attachés Territoriaux).

g) Les agents de la cellule Transport des Enfants en situation de Handicap

Certains agents de la Cellule Transport des Enfants en Situation de Handicap peuvent être soumis à une astreinte de sécurité afin de permettre le traitement des appels nécessaire au maintien en condition opérationnelle de la cellule concernée. Ces agents relèvent de la filière administrative et technique, du cadre d'emplois des Adjointes Administratifs, des Rédacteurs et Attachés Territoriaux, des Adjointes Techniques, des Agents de Maîtrise et des Techniciens Territoriaux.

II- Les modalités d'indemnisation ou de compensation des astreintes

Les régimes de rémunération ou de compensation des périodes d'astreintes sont basés sur les textes établis pour les agents de l'Etat.

Le régime applicable aux agents territoriaux relevant de la filière technique se voit appliquer celui du personnel du ministère de l'écologie, du développement durable et du logement.

Les agents territoriaux relevant des autres filières que technique sont soumis au régime applicable au personnel du ministère de l'intérieur.

Aucune indemnisation ou compensation d'astreinte ne peut être appliquée aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou aux agents qui perçoivent la bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure (sont concernés, notamment, les emplois de direction).

A- Régime applicable aux agents territoriaux à l'exception de la filière technique

Ces agents effectuant des astreintes de sécurité sont régis par le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur et de l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.

Le Département appliquera les éventuelles revalorisations des indemnités d'astreinte ou d'intervention pouvant intervenir par voie d'arrêté ministériel. A ce jour, les indemnités d'astreinte de sécurité sont fixées à :

- 149,48 euros par semaine complète,
- 109,28 euros du vendredi soir au lundi matin,
- 45 euros du lundi matin au vendredi soir,
- 34,85 euros un samedi,
- 43,38 euros un dimanche ou un jour férié,
- 10,05 euros une nuit de semaine.

Par ailleurs, lorsque l'agent est appelé à intervenir pendant son astreinte l'indemnité d'intervention effectuée pendant une astreinte de sécurité est fixée à :

- 16 euros par heure, un jour de semaine,
- 20 euros par heure, un samedi (majoration de 25%),
- 24 euros par heure, une nuit (majoration de 50%),
- 32 euros par heure, un dimanche ou un jour férié (majoration de 100%).

La compensation en temps d'une astreinte ou d'une intervention s'effectue selon les modalités suivantes :

Compensation d'astreinte de sécurité :

- 1 journée et demie pour une semaine d'astreinte complète,
- 1 journée pour une astreinte du vendredi soir au lundi matin,
- 1 demi-journée pour une astreinte du lundi matin au vendredi soir,
- 1 demi-journée pour un samedi, un dimanche ou un jour férié,
- 2 heures pour une nuit de semaine.

La compensation d'intervention effectuée pendant une astreinte de sécurité se fait par l'attribution de repos compensateurs. Ceux-ci correspondent au nombre d'heures de travail effectif majoré de :

- 10 % pour les heures effectuées les jours de semaine ainsi que les samedis
- 25 % pour les heures effectuées les nuits, les dimanches et les jours fériés.

L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1,5.

L'indemnisation et la compensation ne sont pas cumulables pour une même intervention.

B- Le régime des astreintes pour les agents territoriaux de la filière technique

Pour les agents de la filière technique, la réglementation opère une distinction entre l'astreinte d'exploitation, l'astreinte de sécurité et l'astreinte de décision et fixe un montant d'indemnisation différent selon la nature de l'astreinte.

Ainsi, pour les agents de la filière technique, trois types d'astreinte sont à distinguer.

- l'astreinte d'exploitation : cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières;
- l'astreinte de sécurité : cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise);
- l'astreinte de décision : cette astreinte concerne la situation du personnel l'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

Les astreintes sont indemnisées selon les dispositions du décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement et des deux arrêtés du 14 avril 2015 l'un fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement et l'autre fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement.

L'indemnisation est opérée selon les dispositions suivantes :

L'indemnité d'astreinte d'exploitation :

- semaine complète : 159,20 euros ;
- nuit : 10,75 euros (ou 8,60 euros en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures) ;
- samedi ou journée de récupération : 37,40 euros ;
- un week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 116,20 euros ;
- dimanche ou jour férié : 46,55 euros ;

Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

L'indemnité d'astreinte de décision :

- Semaine complète : 121 euros ;
- nuit : 10 euros ;
- samedi ou journée de récupération : 25 euros ;
- un week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 76 euros ;
- dimanche ou jour férié : 34,85 euros.

L'indemnité d'astreinte de sécurité :

- semaine complète : 149,48 euros ;
- nuit : 10,05 euros (ou 8,08 euros en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures) ;
- samedi ou journée de récupération : 34,85 euros ;
- un week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 109,28 euros ;
- dimanche ou jour férié : 43,38 euros.

Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

Les interventions pendant les périodes d'astreinte sont indemnisées ou compensées selon les dispositions ci-dessous.

L'indemnisation des interventions réalisées à l'occasion d'une période d'astreinte est réalisée dans les conditions suivantes :

- 16 euros par heure pour une intervention effectuée un jour de semaine ;
- 22 euros par heure pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Il est prévu pour les agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique, et relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, à défaut du versement de l'indemnité d'intervention, un repos compensateur.

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

- 25% pour les heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail ;
- 50% pour les heures effectuées la nuit ;
- 100% pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié.

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

Les agents éligibles aux IHTS ne peuvent pas bénéficier de l'indemnité d'intervention, précisés ci-dessus. Leurs heures d'intervention sont indemnisées en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

De plus, un repos compensateur peut être accordé aux agents, relevant d'un régime de décompte horaire, des heures supplémentaires, auxquels il est demandé d'intervenir pendant une période d'astreinte.

Les jours et heures de repos compensateur sont fixés par le responsable de service compte tenu du vœu de l'agent et des nécessités de service :

- Pour les agents de la Direction de la Mobilité et du Réseau Routier et des MDADT pour des raisons de continuité de service et de gestion des équipes de travail, les repos compensateurs doivent être pris dans le mois qui suit la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.
- Pour tous les autres agents les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

En matière d'indemnisation et de repos compensateur, la rémunération et la compensation en temps des interventions étant exclusives l'une de l'autre, le choix est laissé aux agents, en accord avec leur hiérarchie et dans le respect de la continuité de service, dans une limite de 12 jours de repos annuels de compensation.

Le Comité Technique lors de sa réunion du 11 juin 2018 a émis un avis favorable.

Il convient de statuer sur cette affaire, et :

- D'abroger la délibération adoptée lors de la séance du Conseil départemental du 29 juin 2017 relative au régime des astreintes du personnel départemental ;

- D'adopter le régime des astreintes du personnel départemental, selon les modalités exposées ci-dessus.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/06/2018.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des Ressources Humaines
Direction Adjointe Gestion de Proximité

RAPPORT N°7

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 24 JANVIER 2022

RAPPORT RELATIF AUX ASTREINTES DES AGENTS DE LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, après consultation du comité technique, l'organe délibérant peut instaurer des périodes d'astreinte. La délibération détermine les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, la liste des emplois concernés, les modalités de leur organisation et, le cas échéant, le montant des crédits budgétaires alloués à cet effet.

Compte tenu de l'évolution organisationnelle et des emplois au sein de la collectivité ces dernières années, une délibération cadre relative aux astreintes a été adoptée par le Conseil départemental lors de sa séance du 30 juin 2017. Celle-ci avait été modifiée une première fois le 25 juin 2018 afin de prendre en compte l'organisation du garage départemental et de la cellule transport des enfants en situation de handicap

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est proposé de créer de nouvelles astreintes pour certains agents du service création réalisation de la direction de la communication intervenant sur les usages du numérique ou les réseaux sociaux. Ce sont les seuls ajouts apportés à la délibération cadre de 2018.

Le présent rapport complétera la délibération relative aux astreintes du 25 juin 2018 figurant en annexe, dès le 1^{er} février 2022.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

Ainsi, seul le temps passé par l'agent à son domicile est considéré comme une période d'astreinte, la durée de l'intervention comptant comme du temps de travail

effectif.

Les agents affectés à la direction de la communication :

Certains agents du bureau des outils numériques du service création réalisation peuvent être soumis à une astreinte d'exploitation lors de la mise en ligne de nouveaux sites ou d'applicatifs, que ce soit au niveau de leur intégrité ou de leur bon fonctionnement, lors des mises à jour importantes des sites, lors de certains événements et de temps forts du Département qui engendrent un afflux de connexions sur le site, enfin lors de problèmes techniques et de sécurité, en cas de défaillance du prestataire d'hébergement ou de tentatives d'intrusion ou d'attaques SQL.

Ces agents relèvent de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques, des agents de maîtrise, des techniciens territoriaux et exercent des fonctions liées à la gestion de projet multimédia.

Les modalités d'indemnisation ou de compensation des astreintes exposées dans la délibération du 25 juin 2018 sont applicables aux astreintes effectuées par le personnel de la direction de la communication.

Il convient de statuer sur cette affaire, et :

- D'adopter le régime des astreintes du personnel de la direction de la communication à compter du 1^{er} février 2022, selon les modalités exposées ci-dessus.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/01/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

Envoi au contrôle de légalité le : 20 décembre 2023

Publication électronique le : 20 décembre 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 4 DÉCEMBRE 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Pierre GEORGET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, Mme Maryse POULAIN, M. Jean-Pascal SCALONE, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL, Mme Marine LE PEN.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Laurent DUPORGE, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Alexandre MALFAIT, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, M. Bertrand PETIT, M. Benoît ROUSSEL, Mme Cécile YOSBERGUE.

RAPPORT RELATIF AU RÉGIME DES ASTREINTES DE LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION

(N°2023-528)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Décret n°2001-623 du 12/07/2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et, notamment, son article 5 ;

Vu le Décret n°2011-184 du 15/02/2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État et, notamment, son article 55 ;

Vu la délibération n°2022-7 du Conseil départemental du 24/01/2022 « Rapport relatif aux astreinte des agents de la direction de la communication » ;
Vu la délibération n°2018-244 du Conseil départemental en date du 25/06/2018 « Rapport relatif au régime des astreintes du personnel départemental » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis du Comité social territorial rendu lors de sa réunion du 17/11/2023 ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion du 06/11/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2024, le régime des astreintes du personnel de la direction de la communication, selon les modalités exposées au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

De compléter en conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2024, la délibération n°2018-244 du 25 juin 2018 relative au régime des astreintes du personnel départemental, dans les termes de la délibération jointe en annexe.

Article 3 :

La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

| |
|---|
| Pour : 78 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-Inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix |
|---|

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 4 décembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 25 JUIN 2018
SEANCE DU 25 JUIN 2018
PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Daisy DUVEAU

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL, Mme Aurélia BEIGNEUX, Mme Ariane BLOMME, Mme Pascale BURET-CHAUSOY, Mme Maryse CAUWET, Mme Nicole CHEVALIER, M. Sébastien CHOCHOIS, M. Michel DAGBERT, M. Daniel DAMART, Mme Evelyne DROMART, M. Anthony GARENAUX, Mme Karine GAUTHIER, M. Pierre GEORGET, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Ludovic GUYOT, M. Michel HAMY, Mme Karine HAVERLANT, M. Antoine IBBA, Mme Maryse JUMÉZ, Mme Pascale LEBON, Mme Caroline MATRAT, Mme Evelyne NACHEL, M. Michel PETIT, Mme Maryse POULAIN, M. Claude PRUDHOMME, Mme Patricia ROUSSEAU, M. Frédéric WALLET, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE.

Excusé(s) : Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Philippe FAIT, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Rachid BEN AMOR, M. Bernard CAILLIAU, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Alain DELANNOY, M. Jean-Marie LUBRET, M. Alexandre MALFAIT, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel ROUSSEAU.

**RAPPORT RELATIF AU RÉGIME DES ASTREINTES DU PERSONNEL
DÉPARTEMENTAL**

(N°2018-244)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Décret n°2015-415 du 14/04/2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu le Décret n°2005-542 du 19/05/2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2002-147 du 07/02/2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la Direction Générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°2002-60 du 14/01/2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le Décret n°2001-623 du 12/07/2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, modifié par l'article 55 du Décret n°2011-184 du 15 février 2011 et notamment son article 5 ;

Vu l'Arrêté du 03/11/2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu l'Arrêté du 14/04/2015 fixant le taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'Arrêté du 14/04/2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'Arrêté du 30/04/2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu la délibération n°2017-516 du Conseil départemental en date du 13/11/2017 ;

Vu la délibération n°2017-236 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Délibération relative au régime des astreintes du personnel départemental » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis du Comité Technique rendu lors de sa réunion du 11/06/2018 ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public départemental » rendu lors de sa réunion du 05/06/2018 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'abroger la délibération n°2017-236 du Conseil départemental en date du 30 juin 2017 relative au régime des astreintes du personnel départemental adoptée lors de la séance du Conseil départemental du 30 juin 2017.

Article 2 :

D'adopter le régime des astreintes du personnel départemental selon les modalités exposées au rapport annexé à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

| |
|--|
| Pour : 78 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix |
|--|

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
ARRAS, le 26 juin 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Développement des Ressources
Direction des Ressources Humaines
Direction Adjointe Gestion de Proximité

RAPPORT N°18

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 25 JUIN 2018

RAPPORT RELATIF AU RÉGIME DES ASTREINTES DU PERSONNEL DÉPARTEMENTAL

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, après consultation du comité technique, l'organe délibérant peut instaurer des périodes d'astreinte. La délibération détermine les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, la liste des emplois concernés, les modalités de leur organisation et, le cas échéant, le montant des crédits budgétaires alloués à cet effet.

Compte tenu de l'évolution organisationnelle et des emplois au sein de la collectivité ces dernières années, une délibération cadre relative aux astreintes a été adoptée par le Conseil départemental lors de sa séance du 30 juin 2017.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est proposé de créer de nouvelles astreintes pour les agents du Garage Départemental (I f) et de la cellule Transport des Enfants en Situation de Handicap (I g). Ce sont les seules modifications apportées à la délibération cadre de 2017.

Le présent rapport se substituera à la délibération cadre relative aux astreintes du 30 juin 2017, dès le 1^{er} juillet 2018 afin de n'avoir qu'une délibération qui reprenne toutes les situations d'astreinte des agents du Département.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

Ainsi, seul le temps passé par l'agent à son domicile est considéré comme une période d'astreinte, la durée de l'intervention comptant comme du temps de travail effectif.

I- Les personnels départementaux soumis aux astreintes

Peuvent être soumis à des astreintes les agents titulaires, stagiaires ou contractuels précisés ci-dessous. Ces astreintes peuvent être réalisées de jour comme de nuit.

a) Les agents du Pôle Solidarités

Au sein du Département du Pas-de-Calais peuvent être soumis à des astreintes de sécurité des agents relevant d'une filière autre que technique.

Ainsi, dans le cadre des consultations des dossiers de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et du dispositif d'accompagnement et de gestion d'urgences sociales, des agents peuvent être soumis à des astreintes.

Ces astreintes sont liées au rôle du Département en matière d'accouchements sous secret (correspondants auprès du Conseil National pour l'accès aux origines), aux procédures d'adoption et à l'accueil familial et institutionnel.

Les agents soumis aux astreintes dans ce cadre relèvent de la Direction de l'Enfance et de la Famille ou des Maisons du Département Solidarité.

Les agents concernés appartiennent aux cadres d'emplois suivants : attachés, rédacteurs, conseiller socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, psychologue, assistant familial et sages-femmes.

Ces agents exercent les fonctions de : Responsable de Secteur ASE, Responsable Local Accueil Familial Enfance, Assistant Familial Ressources, Chef de Bureau de l'Accueil Familial, Responsable d'antenne territoriale du Centre de Planification ou Education Familiale (CPEF), Chef de Mission Prévention Maternité et Régulation des Naissances, Assistants Social au Pôle Accompagnement ou Service Socio-éducatif, Pôle Accueil ou Service Social Local, Chef du Service de l'Adoption et de l'Accompagnement aux Origines, Chargé des adoptions tardives, Chef du Service Départemental de l'Accueil Familial et Institutionnel, Mission Adoption et Agrément Assistant Familial ainsi que Sages-femmes en Service Local de Protection Maternelle et Infantile.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2003 le médecin départemental mis à disposition de l'Etablissement Français du Sang, bénéficie des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Dans ce cadre, celui-ci peut être soumis à des astreintes.

b) Les agents en charge du Patrimoine Départemental

Au sein du Pôle Aménagement et Développement Territorial (PADT), de nombreux agents sont soumis à des astreintes. En effet, le Département exploite un patrimoine composé de 6200 km de routes et de 380 bâtiments. Les phénomènes climatiques et intempéries, les accidents et incidents, les dégradations volontaires ou involontaires et tout autre événement fortuit peuvent soudainement dégrader les conditions d'utilisation de ce patrimoine et le rendre dangereux pour ses usagers.

Il appartient au Département de réagir dans les meilleurs délais pour sécuriser son patrimoine et rétablir des conditions d'utilisation acceptables. Pour cela, le Département s'est doté d'un dispositif de viabilité hivernale et de veille qualifiée lui permettant d'intervenir 24 heures sur 24.

Par principe les agents départementaux perçoivent une indemnité d'astreinte d'exploitation dans le cadre de la viabilité hivernale et de la veille qualifiée.

La viabilité hivernale s'étend de mi-novembre à fin mars. Les astreintes d'exploitation et interventions du service hivernal ont pour objet de limiter l'abaissement des conditions de conduite et de rétablir des conditions de circulation en cas de perturbations. En dehors de la période de viabilité hivernale, des agents peuvent également être mis en astreinte d'exploitation de veille qualifiée.

Les agents intervenant sur le patrimoine routier sont donc concernés par la viabilité hivernale et veille qualifiée. Il s'agit :

- Au sein des Maison du Département Aménagement et Développement Territorial (MDADT) des Agents d'exploitation (en équipe d'interventions), des Chefs d'Equipe (en qualité de patrouilleurs) et des Responsables de Secteur des Centres d'Entretien Routiers (en qualité de coordonnateur) et des Responsables de l'Unité Routes et Mobilités et de leurs adjoints (en qualité de superviseur), Gestionnaire technique et Instructeur domaine public.

Ces agents peuvent relever du cadre d'emplois des Adjoints Techniques, des Agents de Maîtrise, des Techniciens, des Ingénieurs.

Dans le cadre de l'organisation générale de l'astreinte départementale, les agents de la Direction de la Mobilité et du Réseau Routier réalisent des astreintes de sécurité. Ils exercent notamment les fonctions suivantes :

- le Chef de Service de l'Exploitation et de la Sécurité Routière, les agents du Bureau de l'Exploitation exerçant des fonctions de Chef de Bureau, de Gestionnaire de la Banque de Données Routières et de Technicien, le Chef du Bureau du Patrimoine Routier et les Techniciens Etudes, les agents du Bureau de la Sécurité Routière et des Equipements, les agents des Ateliers d'Arras et de Boulogne, les agents du Bureau des Activités en Régie du Service de la Maintenance et Ressources du Réseau Routier exerçant les fonctions de Responsables et d'Agent d'exploitation de l'Unité Equipements de la route, de l'Unité Travaux de réparation de la route, de l'Unité Travaux Groupe Nord et ainsi que de l'Unité Travaux Groupe Sud.

Ces agents peuvent relever du cadre d'emplois des Adjoints Techniques, des Agents de Maîtrise, des Techniciens, des Ingénieurs et des Ingénieurs en Chef.

La veille qualifiée concerne également les interventions sur les bâtiments départementaux. Sont concernés dans ce cadre les agents exerçant en MDADT les fonctions de Responsable de l'Unité Immobilier, Technicien Bâtiment, Responsable de l'Unité Etudes Ressources et Technicien Etudes.

Ces agents peuvent relever du cadre d'emplois des Adjoints Techniques, des Agents de Maîtrise, des Techniciens, des Ingénieurs.

Les cadres de veille du Pôle Aménagement et Développement Territorial qui participent au dispositif de la veille qualifiée perçoivent une astreinte de sécurité. Ce cadre est mis en position d'astreinte afin de pouvoir répondre aux demandes des forces de l'ordre, des services de sécurité incendie et des principaux de collège en cas de dysfonctionnements ou de problèmes de sécurité, sur le domaine routier départemental ou dans les collèges du Département.

L'astreinte de sécurité est également réalisée dans le cas de situations de crise ou de pré-crise. Cette astreinte de sécurité est enclenchée dès l'activation du centre opérationnel départemental (COD) par l'autorité préfectorale, ou dispositif similaire.

Les chefs de bureau, chefs de service, directeur adjoint et directeur de la Direction de la Modernisation du Réseau Routier sont concernés par l'astreinte de sécurité.

Ils relèvent du cadre d'emplois des Ingénieurs et des Ingénieurs en Chef. En cas d'évènement d'intensité ou de durée exceptionnelle, d'autres agents du PADT peuvent également être mobilisés par cette astreinte.

c) Les agents en charge de la sécurité et de la surveillance des bâtiments

Peuvent être soumis à des astreintes d'exploitation les agents de la Direction de l'Immobilier affectés au Service Exploitation du Siège et au Service Maintenance du Patrimoine ayant en charge la sécurisation des biens et des personnes.

Ces agents relèvent du cadre d'emplois des Adjointes Techniques, des Agents de Maîtrise et des Techniciens.

Les gardiens des collèges sont soumis à des astreintes d'exploitation mais ne perçoivent aucune indemnisation, ceux-ci bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service. Ces agents relèvent du cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales des Etablissements d'Enseignement.

d) Le laboratoire départemental d'analyse:

Les objectifs de cette astreinte d'exploitation sont d'assurer :

- La conservation en toute sécurité des prélèvements et échantillons détenus par le laboratoire. Le laboratoire dispose de systèmes de conservation qui nécessitent de pouvoir intervenir rapidement en cas de panne. Cette obligation est accentuée par l'habilitation du laboratoire à traiter des organismes hautement pathogènes, dont le confinement doit être garanti en toute circonstance, notamment en cas de panne, d'intrusion, etc.
- Une disponibilité permanente vis-à-vis de l'Etat dans le cadre de l'agrément/qualification détenu par le Département. En l'occurrence il s'agit d'être en mesure de pouvoir mettre en route les protocoles d'analyses pour infirmer ou confirmer une cause de décès animal ou une contamination d'animal ou d'élevage (réception et conservation de prélèvement ou de corps, mise en route des analyses en régie ou sous-traitées, etc.).

Les agents en charge de cette astreinte d'exploitation relèvent des cadres d'emplois des Techniciens, des Ingénieurs et des Ingénieurs en Chef.

e) Les agents affectés à la Direction des systèmes d'information

Dans le cadre de la maintenance et de la sécurité des systèmes d'information du Département certains informaticiens peuvent être soumis à des astreintes d'exploitation.

Ces agents relèvent du cadre d'emplois des Adjointes Techniques, des Agents de Maîtrise, des Techniciens et des Ingénieurs.

Ils exercent notamment les fonctions suivantes : Chef de Bureau, Technicien et Assistant technique du Bureau Support et Assistance de la Direction des Systèmes d'Informations.

f) Les chauffeurs : chauffeur d'élus et convoyeurs d'enfants.

Certains agents départementaux rattachés au garage départemental ou au secteur ASE de la Maison du Département Solidarité de Boulogne ou de Calais peuvent être soumis à des astreintes d'exploitation afin qu'ils puissent réaliser sur sollicitation du Département le transport de conseillers départementaux ou d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Ces agents relèvent du cadre d'emplois des Adjointes Techniques, des Agents de Maîtrise et des Techniciens.

Ils exercent notamment les fonctions suivantes : chauffeurs, chauffeurs convoyeur d'enfants et mécaniciens.

Peuvent également être soumis à des astreintes, d'exploitation ou de sécurité, afin d'assurer l'astreinte téléphonique, la réparation d'urgence et l'assistance du pool de véhicule départemental les mécaniciens (cadre d'emplois des Adjointes Techniques, des Agents de Maîtrise et des Techniciens), le responsable du Garage départemental (cadre d'emplois des Agents de Maîtrise, Techniciens ou des Ingénieurs), les agents administratifs du Garage Départemental (cadre d'emplois des Adjointes Administratifs, Rédacteurs Territoriaux, Attachés Territoriaux).

g) Les agents de la cellule Transport des Enfants en situation de Handicap

Certains agents de la Cellule Transport des Enfants en Situation de Handicap peuvent être soumis à une astreinte de sécurité afin de permettre le traitement des appels nécessaire au maintien en condition opérationnelle de la cellule concernée. Ces agents relèvent de la filière administrative et technique, du cadre d'emplois des Adjointes Administratifs, des Rédacteurs et Attachés Territoriaux, des Adjointes Techniques, des Agents de Maîtrise et des Techniciens Territoriaux.

II- Les modalités d'indemnisation ou de compensation des astreintes

Les régimes de rémunération ou de compensation des périodes d'astreintes sont basés sur les textes établis pour les agents de l'Etat.

Le régime applicable aux agents territoriaux relevant de la filière technique se voit appliquer celui du personnel du ministère de l'écologie, du développement durable et du logement.

Les agents territoriaux relevant des autres filières que technique sont soumis au régime applicable au personnel du ministère de l'intérieur.

Aucune indemnisation ou compensation d'astreinte ne peut être appliquée aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou aux agents qui perçoivent la bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure (sont concernés, notamment, les emplois de direction).

A- Régime applicable aux agents territoriaux à l'exception de la filière technique

Ces agents effectuant des astreintes de sécurité sont régis par le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur et de l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.

Le Département appliquera les éventuelles revalorisations des indemnités d'astreinte ou d'intervention pouvant intervenir par voie d'arrêté ministériel. A ce jour, les indemnités d'astreinte de sécurité sont fixées à :

- 149,48 euros par semaine complète,
- 109,28 euros du vendredi soir au lundi matin,
- 45 euros du lundi matin au vendredi soir,
- 34,85 euros un samedi,
- 43,38 euros un dimanche ou un jour férié,
- 10,05 euros une nuit de semaine.

Par ailleurs, lorsque l'agent est appelé à intervenir pendant son astreinte l'indemnité d'intervention effectuée pendant une astreinte de sécurité est fixée à :

- 16 euros par heure, un jour de semaine,
- 20 euros par heure, un samedi (majoration de 25%),
- 24 euros par heure, une nuit (majoration de 50%),
- 32 euros par heure, un dimanche ou un jour férié (majoration de 100%).

La compensation en temps d'une astreinte ou d'une intervention s'effectue selon les modalités suivantes :

Compensation d'astreinte de sécurité :

- 1 journée et demie pour une semaine d'astreinte complète,
- 1 journée pour une astreinte du vendredi soir au lundi matin,
- 1 demi-journée pour une astreinte du lundi matin au vendredi soir,
- 1 demi-journée pour un samedi, un dimanche ou un jour férié,
- 2 heures pour une nuit de semaine.

La compensation d'intervention effectuée pendant une astreinte de sécurité se fait par l'attribution de repos compensateurs. Ceux-ci correspondent au nombre d'heures de travail effectif majoré de :

- 10 % pour les heures effectuées les jours de semaine ainsi que les samedis
- 25 % pour les heures effectuées les nuits, les dimanches et les jours fériés.

L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1,5.

L'indemnisation et la compensation ne sont pas cumulables pour une même intervention.

B- Le régime des astreintes pour les agents territoriaux de la filière technique

Pour les agents de la filière technique, la réglementation opère une distinction entre l'astreinte d'exploitation, l'astreinte de sécurité et l'astreinte de décision et fixe un montant d'indemnisation différent selon la nature de l'astreinte.

Ainsi, pour les agents de la filière technique, trois types d'astreinte sont à distinguer.

- l'astreinte d'exploitation : cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières;
- l'astreinte de sécurité : cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise);
- l'astreinte de décision : cette astreinte concerne la situation du personnel l'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

Les astreintes sont indemnisées selon les dispositions du décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement et des deux arrêtés du 14 avril 2015 l'un fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement et l'autre fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement.

L'indemnisation est opérée selon les dispositions suivantes :

L'indemnité d'astreinte d'exploitation :

- semaine complète : 159,20 euros ;
- nuit : 10,75 euros (ou 8,60 euros en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures) ;
- samedi ou journée de récupération : 37,40 euros ;
- un week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 116,20 euros ;
- dimanche ou jour férié : 46,55 euros ;

Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

L'indemnité d'astreinte de décision :

- Semaine complète : 121 euros ;
- nuit : 10 euros ;
- samedi ou journée de récupération : 25 euros ;
- un week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 76 euros ;
- dimanche ou jour férié : 34,85 euros.

L'indemnité d'astreinte de sécurité :

- semaine complète : 149,48 euros ;
- nuit : 10,05 euros (ou 8,08 euros en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures) ;
- samedi ou journée de récupération : 34,85 euros ;
- un week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 109,28 euros ;
- dimanche ou jour férié : 43,38 euros.

Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

Les interventions pendant les périodes d'astreinte sont indemnisées ou compensées selon les dispositions ci-dessous.

L'indemnisation des interventions réalisées à l'occasion d'une période d'astreinte est réalisée dans les conditions suivantes :

- 16 euros par heure pour une intervention effectuée un jour de semaine ;
- 22 euros par heure pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Il est prévu pour les agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique, et relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, à défaut du versement de l'indemnité d'intervention, un repos compensateur.

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

- 25% pour les heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail ;
- 50% pour les heures effectuées la nuit ;
- 100% pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié.

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

Les agents éligibles aux IHTS ne peuvent pas bénéficier de l'indemnité d'intervention, précisés ci-dessus. Leurs heures d'intervention sont indemnisées en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

De plus, un repos compensateur peut être accordé aux agents, relevant d'un régime de décompte horaire, des heures supplémentaires, auxquels il est demandé d'intervenir pendant une période d'astreinte.

Les jours et heures de repos compensateur sont fixés par le responsable de service compte tenu du vœu de l'agent et des nécessités de service :

- Pour les agents de la Direction de la Mobilité et du Réseau Routier et des MDADT pour des raisons de continuité de service et de gestion des équipes de travail, les repos compensateurs doivent être pris dans le mois qui suit la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.
- Pour tous les autres agents les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

En matière d'indemnisation et de repos compensateur, la rémunération et la compensation en temps des interventions étant exclusives l'une de l'autre, le choix est laissé aux agents, en accord avec leur hiérarchie et dans le respect de la continuité de service, dans une limite de 12 jours de repos annuels de compensation.

Le Comité Technique lors de sa réunion du 11 juin 2018 a émis un avis favorable.

Il convient de statuer sur cette affaire, et :

- D'abroger la délibération adoptée lors de la séance du Conseil départemental du 29 juin 2017 relative au régime des astreintes du personnel départemental ;

- D'adopter le régime des astreintes du personnel départemental, selon les modalités exposées ci-dessus.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/06/2018.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des ressources humaines
Direction adjointe pilotage et administration RH

RAPPORT N°14

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 4 DÉCEMBRE 2023

RAPPORT RELATIF AU RÉGIME DES ASTREINTES DE LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, après consultation du comité social territorial, l'organe délibérant peut instaurer des périodes d'astreinte. La délibération détermine les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, la liste des emplois concernés, les modalités de leur organisation et, le cas échéant, le montant des crédits budgétaires alloués à cet effet.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

Ainsi, seul le temps passé par l'agent à son domicile est considéré comme une période d'astreinte, la durée de l'intervention comptant comme du temps de travail effectif.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est proposé de créer une nouvelle astreinte pour certains agents du service conception rédaction de la direction de la communication intervenant sur les réseaux sociaux.

Le présent rapport complétera, dès le 1^{er} janvier 2024, la délibération relative au régime des astreintes du personnel départemental du 25 juin 2018.

Certains agents du service conception rédaction peuvent être soumis à une astreinte d'exploitation lors de la mise en ligne de publications sur les réseaux sociaux départementaux afin d'assurer une veille sur la qualité de ces publications et d'assurer, si nécessaire, le rôle de modérateur de réseaux sociaux.

Ces agents relèvent de la filière administrative, du cadre d'emplois des

adjoints administratifs, des rédacteurs territoriaux et des attachés territoriaux et exercent des fonctions de chargés de conception rédaction ou de producteurs de contenus média.

Les modalités d'indemnisation ou de compensation des astreintes exposées dans la délibération du 25 juin 2018 sont applicables aux astreintes effectuées par le personnel de la direction de la communication.

Après consultation du comité social territorial lors de sa réunion du 17 novembre 2023, il convient de statuer sur cette affaire, et, le cas échéant, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- D'adopter le régime des astreintes du personnel de la direction de la communication, selon les modalités exposées ci-dessus ;
- De compléter en conséquence la délibération n°2018-244 du 25 juin 2018 relative au régime des astreintes du personnel départemental, dans les termes de la délibération jointe en annexe.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/11/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des ressources humaines
Service carrière, temps de travail et conseil
juridique

RAPPORT N°11

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 30 MARS 2026

RAPPORT RELATIF AU RÉGIME DES ASTREINTES DE LA DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX- SERVICE DE CONVOYAGE ET À LA REVALORISATION DE CERTAINS MONTANTS D'INDEMNISATION

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, après consultation du comité social territorial, l'organe délibérant peut instaurer des périodes d'astreinte. La délibération détermine les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, la liste des emplois concernés, les modalités de leur organisation et, le cas échéant, le montant des crédits budgétaires alloués à cet effet.

Compte tenu de l'évolution organisationnelle et des emplois au sein de la collectivité ces dernières années, une délibération cadre relative aux astreintes a été adoptée par le Conseil départemental lors de sa séance du 25 juin 2018.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

Ainsi, seul le temps passé par l'agent à son domicile est considéré comme une période d'astreinte, la durée de l'intervention comptant comme du temps de travail effectif.

Le présent rapport modifiera, dès le 1^{er} avril 2026, la délibération relative au régime des astreintes du personnel départemental du 25 juin 2018.

Les modifications portent sur deux points : la fusion du paragraphe « f » et « g » en un unique paragraphe « f » suite à la mise en place du service convoyage à la direction des moyens généraux et de l'ajout des agents affectés au service de convoyage à

la liste des emplois éligibles aux astreintes et la valorisation de certains montants d'indemnisation.

I/ Instauration d'un nouveau paragraphe « f »

Les modifications portent sur la fusion du paragraphe actuel « f » :

f) Les chauffeurs : chauffeur d'élus et convoyeurs d'enfants

Certains agents départementaux rattachés au garage départemental ou au secteur ASE de la Maison du Département Solidarité de Boulogne ou de Calais peuvent être soumis à des astreintes d'exploitation afin qu'ils puissent réaliser sur sollicitation du Département le transport de conseillers départementaux ou d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Ces agents relèvent du cadre d'emplois des adjoints techniques, des agents de maîtrise et des techniciens. Ils exercent notamment les fonctions suivantes : chauffeurs, chauffeurs convoyeur d'enfants et mécaniciens.

Peuvent également être soumis à des astreintes, d'exploitation ou de sécurité, afin d'assurer l'astreinte téléphonique, la réparation d'urgence et l'assistance du pool de véhicule départemental les mécaniciens (cadre d'emplois des adjoints techniques, des agents de maîtrise et des techniciens), le responsable du garage départemental (cadre d'emplois des agents de maîtrise, techniciens ou des ingénieurs), les agents administratifs du garage départemental (cadre d'emplois des adjoints administratifs, rédacteurs territoriaux, attachés territoriaux).

et du paragraphe actuel « g » :

g) Les agents de la cellule Transport des Enfants en situation de Handicap

Certains agents de la Cellule Transport des Enfants en Situation de Handicap peuvent être soumis à une astreinte de sécurité afin de permettre le traitement des appels nécessaire au maintien en condition opérationnelle de la cellule concernée.

Ces agents relèvent de la filière administrative et technique, du cadre d'emplois des adjoints administratifs, des rédacteurs et attachés territoriaux, des adjoints techniques, des agents de maîtrise et des techniciens territoriaux.

en un seul et nouveau paragraphe « f » :

« f) Les agents affectés à la direction des moyens généraux

Certains agents départementaux rattachés au service de convoyage peuvent être soumis à des astreintes d'exploitation afin qu'ils puissent réaliser le transport d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou de conseillers départementaux. Il s'agit de garantir la continuité du service en garantissant la capacité d'intervention immédiate de l'administration face aux situations urgentes ou imprévues.

Ces agents relèvent des filières administrative et technique, du cadre d'emplois des adjoints administratifs, des adjoints techniques, des agents de maîtrise, des techniciens, des rédacteurs ou des attachés territoriaux.

Ils exercent les fonctions suivantes : chauffeurs, convoyeur d'enfants, coordonnateur, chef du service de convoyage, chef de bureau de la gestion des transports élus.

Certains agents départementaux rattachés au bureau de l'atelier du garage départemental du service de la gestion des transports et du parc des véhicules peuvent également être soumis à des astreintes, d'exploitation ou de sécurité, afin d'assurer l'astreinte téléphonique, la réparation d'urgence et l'assistance du pool de véhicule départemental.

Ils relèvent du cadre d'emplois des adjoints techniques, des agents de maîtrise et des techniciens ou des ingénieurs territoriaux.

Ils exercent les fonctions suivantes : mécanicien, magasinier et chef de bureau de l'atelier du garage départemental.

Enfin certains agents du bureau de l'organisation des transports chargés du transport des enfants en situation de handicap peuvent être soumis à une astreinte de sécurité afin de permettre le traitement des appels nécessaire au maintien en condition opérationnelle de l'activité concernée.

Ces agents relèvent de la filière administrative et technique, du cadre d'emplois des adjoints administratifs, des rédacteurs et attachés, des adjoints techniques, des agents de maîtrise et des techniciens territoriaux. »

II) Modification de certains montants d'indemnisation

Les montants de l'indemnité d'astreinte de sécurité des agents territoriaux à l'exception de la filière technique diffèrent de ceux qui étaient mentionnés dans la délibération du 25 juin 2018 puisqu'ils ont été actualisés au 1^{er} décembre 2025 par arrêté ministériel du 12 décembre 2025.

Le paragraphe A « Régime applicable aux agents territoriaux à l'exception de la filière technique » du II « les modalités d'indemnisation ou de compensation des astreintes » est donc modifié.

Ancienne version :

A- Régime applicable aux agents territoriaux à l'exception de la filière technique

Ces agents effectuant des astreintes de sécurité sont régis par le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur et de l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.

Le Département appliquera les éventuelles revalorisations des indemnités d'astreinte ou d'intervention pouvant intervenir par voie d'arrêté ministériel.

A ce jour, les indemnités d'astreinte de sécurité sont fixées à :

- 149,48 euros par semaine complète,
- 109,28 euros du vendredi soir au lundi matin,
- 45 euros du lundi matin au vendredi soir,
- 34,85 euros un samedi,
- 43,38 euros un dimanche ou un jour férié,
- 10,05 euros une nuit de semaine.

Par ailleurs, lorsque l'agent est appelé à intervenir pendant son astreinte l'indemnité d'intervention effectuée pendant une astreinte de sécurité est fixée à :

- 16 euros par heure, un jour de semaine,

- 20 euros par heure, un samedi (majoration de 25%),
- 24 euros par heure, une nuit (majoration de 50%),
- 32 euros par heure, un dimanche ou un jour férié (majoration de 100%).

La compensation en temps d'une astreinte ou d'une intervention s'effectue selon les modalités suivantes :

Compensation d'astreinte de sécurité :

- 1 journée et demie pour une semaine d'astreinte complète,
- 1 journée pour une astreinte du vendredi soir au lundi matin,
- 1 demi-journée pour une astreinte du lundi matin au vendredi soir,
- 1 demi-journée pour un samedi, un dimanche ou un jour férié,
- 2 heures pour une nuit de semaine.

La compensation d'intervention effectuée pendant une astreinte de sécurité se fait par l'attribution de repos compensateurs. Ceux-ci correspondent au nombre d'heures de travail effectif majoré de :

- 10 % pour les heures effectuées les jours de semaine ainsi que les samedis
- 25 % pour les heures effectuées les nuits, les dimanches et les jours fériés.

L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1,5.

L'indemnisation et la compensation ne sont pas cumulables pour une même intervention.

Nouvelle version :

a). Régime applicable aux agents territoriaux à l'exception de la filière technique

Ces agents effectuant des astreintes de sécurité sont régis par le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur et de l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur modifié par l'arrêté du 12 décembre 2025 .

Le Département appliquera les éventuelles revalorisations des indemnités d'astreinte ou d'intervention pouvant intervenir par voie d'arrêté ministériel.

À ce jour, les indemnités d'astreinte de sécurité sont fixées à :

- 156,95 euros par semaine complète,
- 114,74 euros du vendredi soir au lundi matin,
- 48,02 euros du lundi matin au vendredi soir,
- 36,59 euros un samedi,
- 45,55 euros un dimanche ou un jour férié,
- 10,55 euros une nuit de semaine.

Par ailleurs, lorsque l'agent est appelé à intervenir pendant son astreinte l'indemnité d'intervention effectuée pendant une astreinte de sécurité est fixée à :

- 16,80 euros par heure, un jour de semaine,
- 21 euros par heure, un samedi (majoration de 25%),
- 25,20 euros par heure, une nuit (majoration de 50%),
- 33,60 euros par heure, un dimanche ou un jour férié (majoration de

100%).

La compensation en temps d'une astreinte ou d'une intervention s'effectue selon les modalités suivantes :

Compensation d'astreinte de sécurité :

- 1 journée et demie pour une semaine d'astreinte complète,
- 1 journée pour une astreinte du vendredi soir au lundi matin,
- 1 demi-journée pour une astreinte du lundi matin au vendredi soir,
- 1 demi-journée pour un samedi, un dimanche ou un jour férié,
- 2 heures pour une nuit de semaine.

La compensation d'intervention effectuée pendant une astreinte de sécurité se fait par l'attribution de repos compensateurs. Ceux-ci correspondent au nombre d'heures de travail effectif majoré de :

- 10 % pour les heures effectuées les jours de semaine ainsi que les samedis,
- 25 % pour les heures effectuées les nuits, les dimanches et les jours fériés.

L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1,5.

L'indemnisation et la compensation ne sont pas cumulables pour une même intervention.

Le comité social territorial lors de sa réunion du 6 mars 2026 va être consulté.

Il convient de statuer sur cette affaire, et, à compter du 1er avril 2026, d'adopter le régime des astreintes du service de convoyage dans les termes du nouveau paragraphe f « les agents affectés à la direction des moyens généraux » ainsi que la modification du paragraphe a) « Régime applicable aux agents territoriaux à l'exception de la filière technique » du II « les modalités d'indemnisation ou de compensation des astreintes », tels que repris au présent rapport, et de modifier en conséquence la délibération n°2018-244 du 25 juin 2018 relative au régime des astreintes du personnel départemental

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 09/03/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY